ville de lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION FINANCES ET PROSPECTIVE FINANCIERE

Affaire suivie par
Mme Valérie RICART
Rédacteur Principal
ID/VR

Décision n° 2026-323

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20261118-DEC2026-323-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026

NOMENCLATURE : 07-10

DECISION RELATIVE AU RECOUVREMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE SUITE AU SINISTRE SURVENU SUR LE VEHICULE DACIA JOGGER – IMMATRICULE GY-545-YT – LE 12.02.2026

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Considérant le sinistre survenu sur le véhicule Dacia Jogger (GY-545-YT) le 12 février 2026,

Considérant que les dommages subis ont été estimés à 300,00 €,

Considérant que les indemnités versées par les compagnies d'assurance au titre de remboursement de sinistre doivent être justifiées par une décision mentionnant le montant encaissé,

DECIDE

ARTICLE 1° : En accord avec la Compagnie d'Assurances ACM IARD SA, assureur de la Ville, l'indemnité ci-après peut être recouvrée en dédommagement du préjudice subi : 300,00 € (trois cents euros).

ARTICLE 2° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

…/…

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 3° : Monsieur le Comptable Public et Madame la Directrice aux Finances et à la Prospective Financière de la Mairie sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 18 novembre 2026

Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Thibault GHEYSENS